

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 63  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE  
CRÉDIT AUX PÊCHERIES MARITIMES**

---

**Projet de loi 96**

présenté par M. Yvon Vallières, ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional

Présenté le 7 novembre 1990

Principe adopté le 15 novembre 1990

Adopté le 11 décembre 1990

**Sanctionné le 14 décembre 1990**

---

**Entrée en vigueur: le 14 décembre 1990**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76)





## CHAPITRE 63

### Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes

[Sanctionnée le 14 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-76,  
a. 5, mod. **1.** L'article 5 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., chapitre C-76) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de «à des personnes,» par «autres personnes, à des»;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «construction» de ce qui suit: «, la transformation,».

c. C-76,  
a. 5.1, mod. **2.** L'article 5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne de ce qui suit: «, les personnes» par les mots «ou autres personnes».

c. C-76,  
a. 6, mod. **3.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe a du premier alinéa de «personne, société ou» par «autre personne, une société, ou un».

c. C-76,  
aa. 6.1 et  
6.2, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

Garanties  
de prêts «**6.1** Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquiculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche.

Modalités  
de rembourse-  
ment «**6.2** Le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter

les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties. ».

c. C-76,  
a. 7, mod.

**5.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Fonds  
consolidé  
du revenu

« À compter de l'année financière 1990-1991, les avances et les prêts visés à l'article 5 ainsi que les garanties de prêts visées à l'article 6.1 sont pris à même le fonds consolidé du revenu, jusqu'à concurrence respectivement d'une somme de 10 000 000 \$ et de 4 000 000 \$ par année financière, et les garanties de prêts visées à l'article 5 sont prises à même le fonds consolidé du revenu, jusqu'à concurrence d'une somme qui, incluant le montant des avances et des prêts visés à l'article 5 et des garanties de prêts visées à l'article 6.1 consentis pour une année financière, n'excède pas 30 000 000 \$ par année financière. ».

Entrée en  
vigueur

**6.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 1990.